

La nouvelle offre de cautionnement des droits au comptant

Le dispositif de globalisation et de centralisation des garanties
applicables en matière de dédouanement automatisé
(Télé-procédures du programme DELTA)

BOD n° 6687
du 27 octobre 2006
texte n° 06-043
nature du texte : DA
du 23 octobre 2006
classement : C.2-C.3
RP :
bureau : B1
nombre de pages : 35
diffusion :
NOR : ECO D 06 30 0 4 A
mots-clés : télé-procédures
DELTA, application TRIGO,
garanties de crédit d'enlèvement
et pour opérations diverses,
globalisation, centralisation.

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

texte n° 05-033 DA du 18.05.05 – BOD n° 6628 du 18 mai 2005

texte n° 96-219 DA du 20.09.96 - BOD n° 6128 du 30 septembre 96

texte n° 01.133 DA A/3 du 26.10.01 publiée au BOD n° 6531 du 7 novembre 2001

annexe I du texte n° 00-023 DA A/3 publiée au BOD n° 6405 du 4 novembre 2000

annexe V du texte n° 99-188 A/3-D/1-F/1 publié au BOD n° 6388 du 19.11.1999

Texte modifié : textes n° 00-022 DA A/3 du 4.02.2000 et n° 00-23 DA A/3 du 12.02.2000 publiées au BOD n° 405 du 12 février 00 (refonte en cours)

SOMMAIRE

PARTIE I : LE CADRE REGLEMENTAIRE AUTORISANT LA GLOBALISATION DES GARANTIES : UNE SOUMISSION CAUTIONNEE UNIQUE ET UN REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT ASSOCIE

Point 1 - La soumission générale cautionnée pour le dédouanement s'applique à l'ensemble des garanties à constituer auprès de la douane pour les opérations de dédouanement

1-A. Un formulaire de soumission unique pour des garanties différentes et qui rend compte de la situation de l'opérateur et de la stratégie douanière qu'il souhaite adopter

1-B. La garantie de crédit d'enlèvement au sein du formulaire unique

LA DETTE DOUANIÈRE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE CREDIT D'ENLEVEMENT

LA DETTE FISCALE (TAXES FISCALES, PARAFISCALES ET AUTRES REDEVANCES) DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE CREDIT D'ENLEVEMENT

1-C. La garantie pour opérations diverses au sein du formulaire unique

LA DETTE DOUANIÈRE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE POUR OPERATIONS DIVERSES

- les régimes douaniers économiques soumis à garantie obligatoire en vertu du CDC
- les procédures et régimes douaniers économiques soumis à garantie facultative en vertu du CDC

LA DETTE FISCALE (TAXES FISCALES, PARAFISCALES ET AUTRES REDEVANCES) DANS LE CADRE DE LA GARANTIE POUR OPERATIONS DIVERSES

- le principe appliqué aux procédures et régimes douaniers relevant de la réglementation communautaire et nationale
- le principe appliqué aux procédures relevant de la réglementation nationale

Point 2 - Le règlement du cautionnement D2006 définit les obligations et les engagements du principal obligé et de sa caution

2-A. Le caractère indissociable de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement et des dispositions du règlement du cautionnement

2-B. Les engagements et les obligations de la caution

PARTIE II : LE CADRE TECHNIQUE AUTORISANT LA CENTRALISATION DES GARANTIES : L'APPLICATION TRIGO

Point 1 - L'économie générale de l'application TRIGO

1-A. L'application TRIGO, un télé-service accessible sur le portail Internet Prodou@ne.

1-B. Les domaines couverts par l'application TRIGO

Point 2 - Les objectifs auxquels répond l'application TRIGO

2-A. L'application TRIGO, outil modulable de construction d'une stratégie de cautionnement au service de tous les opérateurs du dédouanement

PARTIE III : LE MODE OPERATOIRE DE LA CENTRALISATION DES GARANTIES

Point 1 - Désignation d'une ou de plusieurs recettes régionales de centralisation

1 - A. Remarques liminaires

1 - B. Le dépôt à la recette régionale du dossier créditaire et de l'acte (ou des actes) de cautionnement

1 - C. Le processus d'adhésion au télé-service TRIGO sous Prodou@ne

Point 2 - Les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du cautionnement

Point 3 - La traduction dans TRIGO des choix opérés par le principal obligé et sa caution solidaire

Point 4 - La mise en place du nouveau dispositif

ANNEXES

- I. Arrêté du 19 octobre 2006
- II. Modèle de soumission générale cautionnée pour le dédouanement
- III Règlement du cautionnement D2006
- IV Notice d'adhésion au téléservice TRIGO
- V Demande de centralisation des cautionnements
- VI Fiche d'évaluation du montant de la garantie globale de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement
- VII Demande spécifique d'immobilisation d'une partie du montant de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement

La nouvelle offre de cautionnement des droits au comptant

Le dispositif de globalisation et de centralisation des garanties applicables en matière de dédouanement automatisé (Télé-procédures du programme DELTA)

INTRODUCTION :

Au cours des prochains mois vont être successivement livrées sur le portail Prodou@ne les différentes télé-procédures de dédouanement automatisé du programme DELTA (Dédouanement en Ligne par Traitement Automatisé), propres au dédouanement à domicile (DELTA D), au dédouanement express (DELTA X) et au dédouanement de droit commun (DELTA C).

Le paiement des impositions exigibles dans le cadre du dédouanement, lorsqu'il n'intervient pas au comptant, mais également l'accomplissement de certaines formalités constitutives du dédouanement, telles le placement sous un régime douanier économique ou la production ultérieure de documents, donnent lieu, en vertu des dispositions du code des douanes communautaire ou du code des douanes, à la mise en place de garanties auprès de l'administration des douanes. Certaines opérations en lien avec le dédouanement peuvent également conduire à la prise de garanties. Il en est ainsi, par exemple, de la garantie devant être constituée en suite de contestation d'une décision de recouvrement (AMR) avec expression d'une demande de sursis de paiement (article 348 du code des douanes).

Depuis 2004, la DGDDI s'est engagée à réduire de façon systématique les frais financiers et les coûts de gestion résultant pour les opérateurs de la mise en place de ces garanties.

C'est dans ce cadre qu'ont été successivement mis en œuvre, à compter de juin 2004, le dispositif de « décautionnement » du report de paiement de la TVA perçue lors de l'importation ou lors de la mise à la consommation des huiles minérales, la confirmation en Loi de Finances Rectificative pour 2005 de cette mesure expérimentale (dispense de caution prévue par l'article 114.1 bis du code des douanes), mais également le processus d'extinction progressive, à compter de juillet 2005, de la redevance dite du un pour mille. Les opérateurs disposent également, depuis juin 2005, de la faculté d'opter pour le paiement de la TVA dans le cadre d'une échéance mensuelle unique fixée au 25 du mois suivant celui de la réalisation des opérations.

La livraison programmée des télé-procédures du programme DELTA va représenter une nouvelle étape, significative, de ce processus d'abaissement des frais de toute nature liés au cautionnement des droits perçus au comptant. Les opérateurs en relation avec la Douane, en souscrivant à l'une ou l'autre de ces télé-procédures, pourront en effet :

- choisir de **globaliser sur un acte de cautionnement unique** les garanties de différentes natures qu'ils sont tenus de présenter à la douane dans le cadre du dédouanement,
- choisir de **centraliser en un lieu unique** la mise en place de l'ensemble de ces garanties.

La globalisation sur un acte unique de garanties de nature différente est offerte aux opérateurs dans un cadre optionnel, et résulte des dispositions de **l'arrêté du 19 octobre 2006** figurant en annexe I du présent *BOD*.

Egalement laissée à l'appréciation des opérateurs, la centralisation de leurs garanties en un lieu unique, (ou en plusieurs lieux, selon la stratégie qu'ils développent), prend appui sur **l'application TRIGO**, pareillement accessible sur Prodou@ne, et dont le déploiement suit exactement celui des applications du programme DELTA. Construite sur un socle internet, l'application TRIGO rend en effet possible le suivi global et centralisé des garanties et autorise leur gestion de façon entièrement dématérialisée.

Enfin, le choix du lieu de centralisation des garanties incombe directement à l'opérateur ou résulte d'une concertation entre l'opérateur et la DGDDI, bureau B1.

Ce nouveau dispositif de globalisation et de centralisation des garanties applicables en matière de dédouanement va conduire, au bénéfice des opérateurs, à un nouvel abaissement des frais financiers et des coûts de gestion liés au cautionnement des droits au comptant. Modulable et adaptable au contexte de l'entreprise, il va également leur permettre de **développer une stratégie propre en matière de cautionnement**.

PARTIE I : LE CADRE REGLEMENTAIRE AUTORISANT LA GLOBALISATION DES GARANTIES : UNE SOUMISSION CAUTIONNEE UNIQUE ET UN REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT ASSOCIE

L'arrêté du 19 octobre 2006 fixe le modèle de la soumission cautionnée unique et présente le règlement du cautionnement :

- la **soumission générale cautionnée pour le dédouanement** remplace et fusionne la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement précédemment utilisée pour couvrir le report de paiement et la soumission cautionnée générale pour opérations diverses jusqu'à présent utilisée pour couvrir les risques afférents aux opérations réalisées dans le cadre de régimes douaniers économiques mais également d'autres opérations réalisées en lien avec le dédouanement. Le modèle de cette soumission générale cautionnée pour le dédouanement est repris en annexe II du présent BOD.
- le **règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de dédouanement** détaille les droits et obligations de l'opérateur, qui prend la qualité de principal obligé sur la soumission cautionnée, et de la caution. Le règlement du cautionnement est repris en annexe III du présent BOD.

Point 1 - La soumission générale cautionnée pour le dédouanement s'applique à l'ensemble des garanties à constituer auprès de la douane pour les opérations de dédouanement.

1-A. Un formulaire de soumission unique pour des garanties différentes et qui rend compte de la situation de l'opérateur et de la stratégie douanière qu'il souhaite adopter

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement constitue en premier lieu le support du cautionnement du report de paiement, sous la désignation de **garantie de crédit d'enlèvement**. Elle est également le support des garanties afférentes aux opérations réalisées en suspension des droits et taxes dans le cadre des régimes douaniers économiques ainsi que celles afférentes aux opérations effectuées par l'opérateur en lien avec le dédouanement, sous la désignation de **garantie pour opérations diverses**.

Le formulaire de soumission générale cautionnée pour le dédouanement permet de couvrir tout ou partie des risques inhérents aux différentes opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement, telles que listées dans le règlement du cautionnement sous le libellé « garanties des statuts, régimes et procédures ayant des bases réglementaires uniquement nationales ».

La contexture de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement rend son utilisation entièrement modulable, et permet à l'opérateur d'exprimer également son choix quant au champ géographique au sein duquel la soumission trouve à s'appliquer, qui peut être régional, multi-régional ou national.

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement permet donc à l'opérateur, dans le cadre de l'une, quelconque, des télé-procédures du programme DELTA, de se doter d'une garantie en adéquation avec les activités qu'il exerce, les régimes et procédures auxquels il souhaite recourir et les zones géographiques où il intervient.

Les choix formulés par l'opérateur sont exprimés par l'apposition d'une coche dans la partie réservée au principal obligé et sont validés par le receveur régional qui enregistre la soumission cautionnée générale pour le dédouanement.

Le nouveau formulaire de soumission comporte quatre parties, afférentes :

- à l'engagement du principal obligé dans le cadre du crédit d'enlèvement,
- à l'engagement du principal obligé dans le cadre des opérations diverses,
- au montant de l'engagement global du principal obligé,
- à l'engagement de la caution.

Par ailleurs, le nouveau formulaire de soumission comporte deux cadres en partie haute. Le cadre de gauche formalise les choix opérés par le principal obligé et son partenaire garant, le cadre de droite se rapportant aux formalités d'enregistrement de l'acte par le receveur régional des douanes.

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement est valable un an, et renouvelable par tacite reconduction.

1-B. La garantie du crédit d'enlèvement au sein du formulaire unique

LA DETTE DOUANIÈRE (RESSOURCES PROPRES) DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE CREDIT D'ENLEVEMENT

Le report de paiement des droits est prévu aux articles 224 à 227 du règlement n°2913/92 établissant le code des douanes communautaire (CDC), qui posent le principe d'une **garantie obligatoire de la dette douanière**. Dès lors, les déclarations bénéficiant du report de paiement doivent faire l'objet d'une garantie intégrale de la dette douanière.

La garantie afférente aux déclarations bénéficiant du report de paiement couvre 100% du montant de la dette douanière en jeu.

LA DETTE FISCALE (TAXES FISCALES, PARAFISCALES ET AUTRES REDEVANCES) DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE CREDIT D'ENLEVEMENT

L'article 114.1 du code des douanes dispose que le report de paiement des taxes nationales doit être cautionné au même titre que celui des droits de douane. Aux termes de l'article 1695 du CGI, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue à l'importation comme en matière de douane. Dès lors, les principes qui régissent la mise en place de la garantie de la dette douanière ont été étendus à la dette fiscale. L'intégralité du montant de cette dette fiscale, quand elle fait l'objet d'un report de paiement, est soumise à garantie.

Toutefois, l'opérateur peut solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 114.1 bis du code des douanes qui prévoient, sous conditions, l'octroi d'une **dispense de caution du report de paiement de la TVA**. Dans ce cas, est soumis à garantie le montant de la dette fiscale faisant l'objet du report de paiement, à l'exclusion de la TVA.

Selon que la dispense de caution prévue à l'article 114.1 bis du code des douanes est ou non octroyée à l'opérateur, la garantie afférente au report de paiement couvre :

- soit 100 % des droits et des taxes nationales, y compris la TVA,
- soit 100 % des droits et des taxes nationales, à l'exclusion de la TVA.

1-C. La garantie pour opérations diverses au sein du formulaire unique

LA DETTE DOUANIÈRE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE POUR OPERATIONS DIVERSES

- les régimes douaniers économiques soumis à **garantie obligatoire en vertu du CDC**

Les dispositions du code des douanes communautaire applicables aux régimes douaniers économiques soumis à garantie obligatoire imposent aux Etats-membres de garantir l'intégralité de la dette douanière.

Le règlement du cautionnement D2006 détaille les régimes visés par cette garantie obligatoire.

- les statuts, procédures et régimes douaniers économiques soumis à **garantie facultative en vertu du CDC**

D'autres régimes douaniers économiques sont soumis à garantie facultative, en vertu des dispositions du code des douanes communautaire. Il appartient alors aux Etats membres de se déterminer sur le taux de la garantie à constituer. Les autorités douanières françaises ont retenu le principe d'une garantie, pour les régimes sujets à garantie facultative, dont le niveau est toutefois fixé à un taux inférieur à celui de la garantie obligatoire.

Le règlement du cautionnement précité détaille les régimes visés par cette garantie facultative et précise le niveau de la garantie à mettre en place.

LA DETTE FISCALE (TAXES FISCALES, PARAFISCALES ET AUTRES REDEVANCES) DANS LE CADRE DE LA GARANTIE POUR OPERATIONS DIVERSES

- le principe appliqué aux statuts, procédures et régimes douaniers relevant de la réglementation communautaire et nationale

S'agissant de la garantie de la dette fiscale résultant de l'utilisation des procédures et régimes douaniers économiques, les autorités douanières françaises ont retenu le principe selon lequel la garantie de la dette fiscale suit la règle fixée pour la dette douanière. Les procédures et régimes douaniers soumis à garantie de la dette douanière le sont également pour la dette fiscale. Toutefois, le niveau de la garantie de la dette fiscale n'est pas systématiquement aligné sur celui de la garantie de la dette douanière.

Le règlement du cautionnement précité détaille les procédures et régimes visés par ce principe et précise le niveau de la garantie à mettre en place.

- le principe appliqué aux procédures relevant de la réglementation nationale

Des garanties spécifiques sont requises dans certaines procédures, ne relevant pas de la réglementation douanière communautaire, mais qui peuvent être mises en œuvre par les opérateurs : demande de sursis de paiement en suite de contestation d'AMR, garantie à constituer pour le report du dépôt des déclarations en vue de l'acquittement des droits de port et report de paiement des droits de port, notamment.

Le règlement du cautionnement précité détaille les procédures ainsi visées et précise le niveau de la garantie à mettre en place.

Les choix formulés par l'opérateur sont exprimés par l'apposition d'une coche dans la partie réservée au principal obligé et sont validés par le receveur régional qui enregistre la soumission cautionnée générale pour le dédouanement.

Point 2 - Le règlement du cautionnement D2006 définit les obligations et les engagements du principal obligé et de sa caution

Le règlement du cautionnement D2006 définit l'ensemble des droits mais aussi les obligations et engagements des signataires de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

2-A. Le caractère indissociable de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement et des dispositions du règlement du cautionnement

L'apposition de la signature des parties au bas de la soumission vaut acceptation par ces dernières, sans restriction ni réserve, des obligations et engagements définis par le règlement du cautionnement D2006.

2-B. Les engagements et les obligations de la caution

- L'engagement de la caution

L'engagement de la caution est solidaire (article 405 du code des douanes). L'engagement de la caution comporte l'obligation de payer les sommes dues par le principal obligé.

- Les obligations garanties par la caution

Le règlement du cautionnement D2006 stipule que la signature de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement vaut acceptation par la caution des dispositions dudit règlement.

- La qualité de la caution

La garantie peut être donnée par les organismes habilités à émettre des cautions au sens du code monétaire et financier et, notamment, à ce titre, par les établissements de crédit, les sociétés d'assurance.

La garantie peut être produite dans le cadre d'un cautionnement inter entreprises, tel qu'il est autorisé par le code monétaire et financier et mis en œuvre par l'administration dans le cadre des dispositions du BOD relatif à l'acceptation par la douane du cautionnement de groupe.

PARTIE II : LE CADRE TECHNIQUE AUTORISANT LA CENTRALISATION DES GARANTIES : L'APPLICATION TRIGO

Au fur et à mesure de leur déploiement, l'ensemble des télé-procédures de dédouanement automatisé du programme DELTA seront interfacées avec l'application informatique de gestion globale des garanties TRIGO, qui permet la centralisation et le suivi dématérialisé des garanties. En souscrivant à l'une, quelconque, de ces télé-procédures, les opérateurs du dédouanement vont pouvoir bénéficier de cette centralisation.

Point 1 - L'économie générale de l'application TRIGO

1-A. L'application TRIGO, un télé-service accessible sur le portail Internet Prodou@ne

Une notice intitulée 'Prodou@ne pas à pas', spécialement élaborée à l'attention des opérateurs, détaille les formalités d'adhésion au télé-service TRIGO. Elle figure en annexe IV du présent *BOD*.

1-B. Les domaines couverts par l'application TRIGO

L'application TRIGO permet à l'opérateur qui souscrit une télé-procédure de dédouanement automatisé du programme DELTA de centraliser toutes les garanties qu'il lui appartient de constituer, qu'il s'agisse :

- ♦ d'une part, de la garantie du report de paiement des droits de douane, de la TVA, des droits de port et de toutes autres impositions exigibles dans le cadre du dédouanement. Le domaine couvert par l'application TRIGO intègre également la gestion de la dispense de caution dont peut bénéficier l'opérateur, pour le report de paiement de la seule TVA, en vertu des dispositions de l'article 114.1 bis du code des douanes.
- ♦ mais aussi, d'autre part, de toutes les autres garanties devant être présentées pour des opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement.

En revanche, l'application TRIGO ne couvre pas les garanties exigibles en matière de transit, qui sont suivies par l'application NSTI.

Par ailleurs, l'application TRIGO n'assure pas la centralisation des paiements des impositions dues, la centralisation des garanties n'ayant pas de conséquence en matière de paiement des créances garanties.

Le déploiement de l'application TRIGO ne modifie ainsi en rien les règles aujourd'hui en vigueur, relatives aussi bien au lieu de naissance de la dette (le bureau auprès duquel est déposée la déclaration portant liquidation de droits et taxes) qu'à celui de son paiement (c'est à dire la Recette à laquelle ce bureau est rattaché).

Point 2 - Les objectifs auxquels répond l'application TRIGO

2-A. L'application TRIGO, outil modulable de construction d'une stratégie de cautionnement au service de tous les opérateurs du dédouanement

Dans le cadre des télé-procédures de dédouanement automatisé du programme DELTA, l'application TRIGO autorise en effet :

- ♦ une **gestion** et un **suivi entièrement dématérialisés** des garanties mises en place pour les opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement ;
- ♦ la constitution, au libre choix de l'opérateur, d'une **garantie globale** couvrant **tous les risques** générés par **toutes les activités** qu'il exerce **en tous points** du territoire national et la **centralisation** de cette garantie globale auprès d'une seule recette régionale.

Il est précisé que le terme « **centralisation** » vise la mise en place d'un cautionnement applicable aux activités exercées par un opérateur dans une zone géographique relevant de la compétence territoriale d'au moins deux recettes régionales des douanes.

Faisant le libre choix de constituer une garantie globale et de la centraliser à un niveau géographique qui pourra à sa convenance être national, multi-régional ou régional, l'opérateur **n'aura plus à se préoccuper de la répartition** de sa garantie entre ses différents sites d'activité. **La fiche de répartition utilisée jusqu'à présent est ainsi, dans le cadre de TRIGO, supprimée.**

Il appartiendra seulement à l'opérateur de **déterminer**, en liaison avec le receveur régional de centralisation, **le montant de sa garantie globale**, ce en fonction d'une stratégie dont il aura l'entière maîtrise.

L'opérateur pourra suivre et consulter, en ligne et en temps réel, le niveau de disponibilité de sa garantie globale. Il pourra ainsi, à la lumière de l'expérience, de ses priorités et de l'évolution de ses activités, ajuster, en liaison avec le receveur régional, le niveau de sa garantie globale au plus près de ses besoins. De cet ajustement pourra donc résulter, à son bénéfice, une réduction de ses frais financiers ayant trait au cautionnement.

L'application TRIGO va ainsi offrir aux opérateurs l'éventail le plus large de formules de cautionnement.

S'il ne souhaite pas centraliser son cautionnement, l'opérateur continuera de mettre en place des soumissions cautionnées auprès de toutes les recettes régionales dans le ressort territorial desquelles ses activités requièrent des garanties.

PARTIE III : LE MODE OPERATOIRE DE LA CENTRALISATION DES GARANTIES

Point 1 - Désignation d'une ou plusieurs recettes régionales de centralisation

1 – A. Remarques liminaires

a) la mise en place auprès d'une recette régionale d'un cautionnement couvrant les activités développées dans le ressort territorial de cette seule recette régionale ne nécessite pas de démarche particulière auprès de la direction générale des douanes (bureau B1).

b) toutefois, lorsqu'un opérateur souhaite centraliser auprès d'une seule recette régionale des garanties valables dans le ressort géographique de plusieurs recettes régionales, il lui appartient d'adresser à la direction générale des douanes (bureau B1), un formulaire de demande de centralisation des cautionnements dont le modèle figure en annexe V.

Après instruction de sa demande, sous le délai d'un mois, l'opérateur se voit proposer par la direction générale des douanes (bureau B1) un choix entre deux recettes régionales. Sur la base de cette proposition, l'opérateur désigne en dernier ressort la recette régionale des douanes qui centralisera son cautionnement. L'opérateur en informera la direction générale des douanes (bureau B1), qui se rapprochera du receveur régional ainsi désigné.

Remarque : l'opérateur pourra choisir de faire enregistrer ses procurations auprès du receveur régional centralisant ses cautionnements. Il n'aura alors à produire qu'un seul « dossier crédaire (cf. BOD n° 6675 du 29 juin 2006, DA n° 06-029 du 28 juin 2006).

Lorsque des considérations de stratégie ou de logistique le conduiront à envisager une centralisation de son cautionnement à un niveau multi-régional (plusieurs zones géographiques), l'opérateur précisera sur le formulaire de demande de centralisation des cautionnements le nombre de recettes régionales de centralisation dont il souhaite être l'interlocuteur, en indiquant, pour chacune, les zones géographiques correspondantes.

c) En tout état de cause, il appartiendra à l'opérateur de suivre la procédure décrite ci-dessous pour mettre en place son cautionnement.

1 - B. Le dépôt à la recette régionale du dossier crédaire et de l'acte (ou des actes) de cautionnement

Le receveur régional communique à l'opérateur la liste des différents documents (statuts de la société, PV de désignation du représentant légal, spécimen de signature du représentant légal sur papier à en-tête...) devant être produits à l'appui de la (des) soumission(s) générale(s) cautionnée(s), en vue de son (leur) enregistrement ultérieur par ses services dans l'application TRIGO.

1 - C. Le processus d'adhésion au télé-service TRIGO sous Prodou@ne

Comme indiqué supra, l'opérateur pourra suivre et consulter, en ligne et en temps réel, le niveau de disponibilité de sa (ses) garantie(s) globale(s) en se connectant au portail Prodou@ne auprès duquel il se sera préalablement inscrit.

Cette inscription sera conditionnée par la signature préalable d'une convention de télé-service accompagnée du formulaire d'habilitation des utilisateurs, déposée auprès du receveur régional.

Dans le cadre de cette convention de télé-service, devront notamment être repris :

- les recettes ou bureaux de douane auprès desquels l'opérateur pourra utiliser la garantie globale, tels que figurant sur la fiche d'évaluation de la garantie (cf point 2 ci-dessous),
- les personnes autorisées par l'opérateur à se connecter au télé-service TRIGO .

Point 2 – Les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du cautionnement

Le principal obligé, qu'il ait ou non opté pour la centralisation, se rapproche du receveur régional qui enregistre la(les) soumission(s) cautionnée(s) pour déterminer le montant du cautionnement à mettre en place sur la base des éléments contenus dans la fiche d'évaluation de la garantie figurant en annexe VI du présent BOD.

Les trois cas de figure suivants sont à distinguer :

1^{er} cas : le principal obligé met uniquement en place une **garantie de crédit d'enlèvement**

Il complète la **partie I** de la fiche d'évaluation

2^{ème} cas : le principal obligé met uniquement en place une **garantie pour opérations diverses**

Il complète la **partie II** de la fiche d'évaluation

3^{me} cas : le principal obligé met en place, de façon concomitante, une garantie de crédit d'enlèvement et une garantie pour opérations diverses qui constituent sa **garantie globale**

Il complète les **trois parties** de la fiche d'évaluation.

L'opérateur transmet au receveur régional sa fiche d'évaluation sur laquelle sont détaillées les informations relatives aux régimes, procédures et autres activités qui nécessitent la mise en place d'un cautionnement.

Point 3 - La traduction dans TRIGO des choix opérés par le principal obligé et sa caution solidaire

Au terme des étapes ci-dessus, le receveur régional initie dans l'application TRIGO la garantie globale, selon les choix qu'aura effectués l'opérateur.

Sur la base des éléments contenus dans la fiche d'évaluation du montant de la garantie globale de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement (annexe VI), le receveur régional habilite les recettes ou bureaux de douane auprès desquels l'opérateur peut utiliser sa garantie globale. Il s'agit des recettes ou bureaux de rattachement des différents sites d'activité mentionnés dans les parties I et II de l'annexe VI.

L'opérateur peut toutefois voir évoluer le volume ou la nature de ses activités, l'origine de ses trafics ou encore sa propre organisation, autant d'évolutions qui peuvent justifier une adaptation de la formule de cautionnement qu'il avait initialement retenue. Cette adaptation sera prise en compte dans l'application TRIGO par le receveur régional détenteur du cautionnement (centralisé ou non) au vu de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement et de la fiche d'évaluation du cautionnement (annexe VI).

Point 4 - La mise en place du nouveau dispositif

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement est applicable dès la publication du présent *BOD*. Toutefois, la centralisation des garanties qu'il autorise est conditionnée par le déploiement effectif des télé-procédures du programme DELTA.

Les soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement et les soumissions cautionnées générales pour opérations diverses conformes aux modèles précédemment en vigueur restent valables jusqu'au 30 juin 2008.

A compter du 1er juillet 2008, la soumission générale cautionnée pour le dédouanement sera l'unique support autorisé dans le cadre du cautionnement des droits au comptant.

ANNEXE I

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des douanes
et droits indirects

ARRÊTÉ

prescrivant la souscription d'une soumission
générale cautionnée pour le dédouanement

NOR : BUD D 06 30 004 A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des
douanes communautaire ;
Vu le code des douanes ;

A R R E T E

Article 1 : La soumission générale cautionnée pour le dédouanement garantit, d'une part,
le report de paiement des droits et taxes et des droits de port, conformément aux articles
224 à 227 du code des douanes communautaire et 114 du code des douanes et, d'autre
part, le paiement des sommes de toute nature pour lesquelles les opérateurs du
dédouanement sont tenus de présenter une garantie en application du code des douanes
communautaire ou du code des douanes.

Article 2 : Les opérateurs du dédouanement souscrivent la soumission générale
cautionnée pour le dédouanement en transmettant à la recette régionale des douanes et
droits indirects de rattachement un engagement conforme au modèle figurant à l'annexe I
du présent arrêté.

Article 3 : La souscription de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement
entraîne l'acceptation sans réserve des dispositions du règlement du cautionnement
figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Les soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement et les soumissions
cautionnées de garantie pour opérations diverses déposées auprès de l'administration des
douanes antérieurement au présent arrêté restent valables jusqu'au 1er juillet 2008.

Article 5 : Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Fait à Paris, le 19 OCT 2006

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des douanes
et droits indirects,



François MONGIN

Nota: - Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel des douanes.

RECETTE RÉGIONALE DE : SOUMISSION GENERALE PARTIELLEMENT / NON⁽¹⁾ CAUTIONNEE POUR LE DEDOUANEMENT constituée ☐ ⁽²⁾ d'une garantie de crédit d'enlèvement (art 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et/ou art 114 du code des douanes) et de paiement des droits de port (article 285 du code des douanes) ☐ ⁽²⁾ d'une garantie pour opérations diverses	Cadre réservé à l'administration Acceptée et enregistrée sous le n° ⁽²²⁾ : A , le receveur régional ⁽²⁰⁾
Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement D 2006 publié au BOD n° 6687 du 27.10.06 <u>I - ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ RELATIF AU CREDIT D'ENLEVEMENT</u> Le principal obligé soussigné ⁽³⁾ : SIREN : demeurant ⁽⁴⁾ : représenté par ⁽⁵⁾ : agissant légalement en sa qualité de ^{(6) (7)} : ou dûment habilité à cet effet par ^{(6) (8)} : sollicite du receveur régional des douanes à : l'octroi d'un crédit d'enlèvement autorisant ☐ ⁽²⁾ l'enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles, des marchandises déclarées dans le ressort de la principalité, que le principal obligé intervienne, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée. ☐ ⁽²⁾ l'enlèvement des navires dans le ressort territorial défini ci-après. Le principal obligé souhaite utiliser le report de paiement pour les opérations qu'il réalise dans le ressort territorial de : ⁽⁹⁾ Le principal obligé déclare bénéficier d'une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA accordée le par pour un montant de euros ^{(10) (11)} . Le principal obligé s'engage à payer : les droits et taxes et remises exigibles dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées ⁽¹²⁾ ; ou les droits, taxes et remises autres que la TVA dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (12) et la TVA, au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte (13), lorsqu'il a opté pour l'échéance mensuelle unique de paiement, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (12)	

- RENVOIS -

(1) *Rayer les mentions inutiles*

- si la soumission vise la garantie de crédit d'enlèvement et concerne de la TVA dispensée de caution, et d'autres perceptions cautionnées, alors supprimer « NON » ;

- si la soumission vise la garantie de crédit d'enlèvement et concerne de la TVA non dispensée de caution et d'autres perceptions cautionnées, alors supprimer « PARTIELLEMENT » et « NON » ;

(dans ces deux cas, la soumission peut également viser la garantie pour opérations diverses)

- si la soumission vise uniquement la garantie de crédit d'enlèvement et ne concerne que de la TVA dispensée de caution, alors supprimer « PARTIELLEMENT ».

(2) *Cocher en fonction du choix opéré.*

(3) *Dénomination sociale et forme de la personne morale.*

Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.

(4) *Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.*

(5) *Nom et prénoms.*

(6) *Ne remplir que la ligne utile.*

(7) *Indiquer la fonction du représentant légal.*

L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.

(8) *Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration.*

Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.

(9) *Indiquer « toutes les recettes régionales des douanes » ou préciser la(les) recette(s) régionale(s) concernée(s).*

(10) *Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres.*

(11) *à compléter uniquement si le principal obligé bénéficie de la dispense de caution TVA ou à rayer.*

(12) *La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire*

(13) *la date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.*

II-ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ RELATIF AUX OPERATIONS DIVERSES

Le principal obligé précité soussigné s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le receveur régional des douanes précité et pour les opérations réalisées dans le ressort territorial précité :

1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :

- de régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire et nationale ;
- de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;
- ☐ des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts ⁽¹⁴⁾

2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités opérations exigées par la réglementation.

III – MONTANT DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGÉ (I+II)

Dans le cadre de(s) engagement(s) exposés au(x) I et/ou II, le principal obligé s'engage à payer dès qu'ils deviennent exigibles les droits, taxes et remises, jusqu'à concurrence d'un montant de ⁽¹⁰⁾ euros, ⁽¹¹⁾
dont ⁽¹⁰⁾ euros correspondent au montant auquel s'applique la dispense de caution du report de paiement de la TVA dont il bénéficie visée au recto.

La présente ne couvre pas les opérations du transit communautaire et du transit commun.

IV- ENGAGEMENT DE LA CAUTION ⁽¹⁵⁾

La caution, soussignée ⁽³⁾ ⁽¹⁶⁾ :

demeurant ⁽⁴⁾ :

représentée par ⁽⁵⁾ :

agissant légalement en sa qualité de ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ :

ou

dûment habilité à souscrire des cautionnements par ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ :

déclare se porter caution solidaire, conformément à l'article 405 du code des douanes, du principal obligé, et s'engage à répondre du paiement :

- ⁽¹⁷⁾ des droits et taxes,

ou

- ⁽¹⁷⁾ des droits et taxes, exception faite de la TVA imputée sur le crédit d'enlèvement en raison de la dispense de caution visée au recto dont bénéficie le principal obligé pour le report de paiement de la TVA,

relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé.

La caution déclare que sa garantie est ainsi engagée sous la signature du principal obligé, ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, et ce jusqu'à concurrence d'un montant de ⁽¹⁸⁾ :

V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La présente soumission est valable à compter de son enregistrement par le receveur régional.

Elle peut être résiliée par le principal obligé ou par la caution de même qu'elle peut être révoquée par le receveur régional à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au receveur régional ou à la caution. Dans ces cas, la garantie reste acquise pour tous les engagements souscrits pendant sa durée de validité.

La présente soumission annule et remplace celle en date du :, valable pour euros ⁽¹⁰⁾, étant entendu que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par la présente ⁽¹⁹⁾.

A....., le.....

A....., le.....

Le principal obligé (20) (21)

La caution (20) (21)

- RENVOIS -

(14) à cocher lorsque le principal obligé demande le bénéfice de l'article 1698 C du CGI.

(15) Les parties II, IV et V sont à supprimer si la soumission ne concerne que de la TVA dispensée de caution dans le cadre du crédit d'enlèvement.

(16) Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.

(17) rayer la mention inutile

(18) En chiffres et en lettres. A l'exception des établissements de crédit définis au 18^e renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.

(19) Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements excédentaires couverts par l'acte précédent.

(20) La signature doit être manuscrite.

(21) Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention "par procuration de" (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.

Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires.

(22) Numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional.

ANNEXE III

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES A CONSTITUER EN MATIERE DE DEDOUANEMENT n°D2006

I- Dispositions générales

Le présent règlement s'applique aux garanties que les opérateurs en relation avec la douane sont tenus de constituer lorsqu'elles prennent la forme d'une caution pour :

- le report de paiement d'impositions dues au comptant,
- l'usage de statuts, procédures et régimes constitutifs du dédouanement, prévus par les réglementations communautaire et nationale,
- l'utilisation de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales.

Les opérateurs peuvent bénéficier du report de paiement des impositions dues au comptant sur présentation d'une **garantie de crédit d'enlèvement** et ils peuvent réaliser les opérations constitutives du dédouanement et utiliser des procédures relevant de dispositions spécifiques sur présentation d'une **garantie pour opérations diverses**.

Les garanties concernées par le présent règlement sont notamment :

→ Les garanties des statuts, régimes et procédures fondées sur les réglementations communautaire (ressources propres) et nationale (créances fiscales)

- 1- La garantie requise au titre du report de paiement, prévue aux articles 224 à 227 du règlement n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (repris ci-après sous le sigle **CDC**) et de l'article 114 du code des douanes,
- 2- La garantie pour le placement sous un régime douanier économique, prévue à l'article 88 du règlement n° 2913/92 établissant le CDC.

2-1 Le CDC conditionne le recours à certains des régimes douaniers économiques à la constitution d'une **garantie obligatoire de la dette douanière** :

Les opérateurs ayant recours aux régimes soumis à garantie obligatoire sont tenus de garantir **100 % du montant de la dette douanière en jeu**. La garantie des taxes nationales en jeu lors de la mise en œuvre de ces régimes est déterminée selon les régimes.

Sont concernés les régimes suivants :

- l'admission temporaire (article 581 des dispositions d'application du code DAC) sauf les cas repris à l'annexe 77 des DAC et à l'article 229 des DAC). Doivent être garantis 100 % de la dette douanière et 5 % de la TVA en jeu (ou 100 % de la dette douanière et du taux le plus élevé de TVA pour les déclarations de placement sous couvert d'une autorisation unique d'admission temporaire) ;
- l'importation anticipée en perfectionnement passif, avec système des échanges standard (article 154 du CDC point 4). Doivent être garantis 100 % de la dette douanière et des taxes nationales ;

2-2 Pour les autres régimes douaniers économiques, le CDC (article 192) énonce le principe d'une **garantie facultative**, dont l'exigence et le taux sont laissés à l'appréciation des Etats membres. Au cas d'espèce, la France soumet les opérateurs à la production d'une garantie correspondant à **une partie seulement du montant de la dette douanière en jeu**.

Sont notamment concernés les régimes suivants :

- la transformation sous douane
- l'entrepôt douanier, dans le cadre duquel, outre la garantie prévue à l'article 88 du CDC, une garantie peut être demandée à l'entreposeur sur la base de l'article 104 du CDC.

La garantie applicable à ces régimes est fixée à 5 % du montant des droits et taxes en jeu.

- 3- La garantie des magasins et aires de dépôt temporaire (articles 50 à 53 du CDC et 82 bis à 82 sexies du code des douanes) et des magasins et aires de dépôt d'exportation (articles 50 à 53 du CDC et 115 du code des douanes). Doivent être garantis 10 % des droits et taxes en jeu pour les marchandises tierces **ou** 5 % de la TVA pour les marchandises communautaires ;
- 4- La garantie à produire en cas d'acceptation par les autorités douanières d'une déclaration incomplète : indication provisoire de valeur, document manquant pouvant avoir une influence sur l'application des droits et taxes ou sur l'admission des marchandises au bénéfice d'une exonération totale ou partielle (D48) (article 74 CDC, article 257 des DAC, articles 113 et 121 du code des douanes). Doivent être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;
- 5- La garantie des régimes propres à la PAC fixée selon les conditions de la réglementation applicable ;
- 6- La garantie des contingents tarifaires considérés comme 'critiques' (articles 248 et 308 quater des DAC) ;
- 7- La garantie des facilités de paiement, autre que le report de paiement qui peuvent être accordées sous réserve de la production d'une garantie (article 229 CDC). Doivent être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;
- 8- La garantie à constituer dans le cadre d'un régime douanier économique avec autorisation d'utiliser la procédure des transferts pour des marchandises reprises à l'annexe 44 quater des DAC. Le pourcentage des droits et taxes en jeu devant être garantis est déterminé selon les critères mis en oeuvre pour fixer la garantie de transit.

→ Les garanties des procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales

- 9- La garantie à constituer dans le cadre du report consenti pour le dépôt des déclarations en vue de l'acquittement des droits de port (article 285 du code des douanes) ;
- 10- La garantie du report de paiement des droits de port (article L 211-1 et L211-4 du code des ports maritimes). Doivent être garantis 100 % des droits de port en jeu ;
- 11- La garantie à constituer en suite de contestation d'AMR accompagnée d'une demande de sursis de paiement (article 348 du code des douanes). Doivent, à titre général, être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;
- 12- La garantie à constituer dans le cadre de l'octroi de délais de paiement notamment applicables aux paiements des amendes, transaction. Doivent, à titre général, être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;

- 13- La garantie souscrite pour la main levée de marchandises en cas de recours en Commission Consultative d'Expertise Douanière (article 441 du code des douanes). Doivent être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;
- 14- Le régime de l'entrepôt national d'exportation comptoirs de vente à l'exportation (article 120 du code des douanes et 262 II 6° et 277 A CGI) ;
- 15- Le régime de l'exportation temporaire des métaux précieux, des bijoux et objets d'art et de collection (article 121 du code des douanes et article 150 VI du CGI) ;
- 16- La production en fin de mois des A2 lorsque le contingent d'achat en franchise est soumis à la formalité du visa préalable (article 121 du code des douanes). Doivent être garantis 100 % de la TVA en jeu ;
- 17- Le régime du travail supplémentaire (article 102 du code des douanes) ;
- 18- Le cautionnement des accises prévu par les dispositions des articles et 1698 C du code général des impôts. Doivent être garantis 5 % des droits et taxes, accises incluses, en jeu.
- 19- Le cautionnement de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés (article 285 quater du code des douanes) pour les opérateurs bénéficiant d'une période de globalisation mensuelle des opérations. Doivent être garantis 100 % de la taxe en jeu.

S'agissant des régimes douaniers économiques pour lesquels la garantie requise ne correspond pas à 100 % de la dette douanière, il est précisé que le montant de la garantie peut être reconsidéré à la hausse en cas de doute sérieux affectant la solvabilité d'un opérateur.

II - La soumission générale cautionnée pour dédouanement

Les opérateurs soumis à la production d'une garantie dans le cadre des dispositions reprises sous les points 1 à 19 ci-dessus sont tenus de présenter un acte de cautionnement dénommé **soumission générale cautionnée pour le dédouanement**, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2006.

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement vise **simultanément** :

- la garantie du report de paiement, reprise au sein de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement sous la désignation de '**garantie de crédit d'enlèvement**',
- la garantie des opérations constitutives du dédouanement et des procédures spécifiques régies par des dispositions communautaires et/ou nationales, reprise dans la soumission générale cautionnée pour le dédouanement sous la désignation de '**garantie pour opérations diverses**'.

La garantie pour opérations diverses peut également être utilisée, à titre plus général, pour les activités du principal obligé qui imposent la mise en place d'une garantie. Les dispositions reprises sous les points 1 à 19 ci-dessus ne sont ainsi pas limitatives.

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement ne couvre pas, en revanche, les opérations effectuées dans le cadre du transit communautaire et du transit commun. La garantie requise pour le régime du transit commun/ communautaire n'est donc pas concernée par le présent règlement.

L'opérateur prend la qualité de **principal obligé** sur la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

III - L'engagement de la caution et du principal obligé

L'engagement de la caution et celui du principal obligé sont constatés par acte sous seing privé établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2006.

Les signatures de la caution et du principal obligé, apposées au bas de cet acte, valent acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

La caution s'engage à payer les droits et taxes dus en cas de défaillance du principal obligé.

Le principal obligé s'engage à respecter les dispositions réglementaires qui régissent les procédures et les régimes qu'il met en œuvre.

IV - La garantie de crédit d'enlèvement

Lorsque sa soumission générale cautionnée pour le dédouanement vise la garantie de crédit d'enlèvement, l'opérateur dispose alors de la faculté, selon les choix qu'il effectue :

- d'enlever les marchandises qu'il déclare avant d'acquitter les droits et taxes,

et/ou

- de disposer des navires avant d'acquitter les droits de port

La garantie de crédit d'enlèvement est constituée:

- soit d'une soumission générale cautionnée pour le dédouanement couvrant le paiement des droits et toutes autres taxes,
- soit d'une soumission générale partiellement cautionnée pour le dédouanement couvrant les droits et taxes cautionnés, autres que la TVA, s'il bénéficie de la dispense de caution prévue à l'article 114.1 bis du code des douanes.

Par ailleurs, dans le cadre de la garantie de crédit d'enlèvement, le principal obligé s'engage à payer la TVA :

- soit, dans le cadre de l'échéance mensuelle unique de paiement fixée au 25 du mois suivant,
- soit, aux mêmes conditions et échéances que les droits et autres taxes.

V - La garantie pour opérations diverses

a) les garanties qui font l'objet d'une imputation et celles qui font l'objet d'une immobilisation

Les opérations gérées par une application informatique en lien avec TRIGO donnent lieu à **imputation** d'une partie du montant de la garantie. Lorsque l'opération prend fin, par exemple avec l'apurement du régime douanier économique, le montant de garantie qui avait fait l'objet d'une imputation est dégagé et peut à nouveau être utilisé par l'opérateur, en garantie de nouvelles opérations.

Les opérations qui ne sont pas gérées par une application informatique en lien avec TRIGO et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une imputation de la garantie (garanties visées aux points 3, 11 et 12 du titre I du présent règlement, notamment) font l'objet d'une **immobilisation** dans l'application TRIGO sur la base d'une estimation. La part de garantie immobilisée est déterminée d'un commun accord entre l'opérateur et le service des douanes.

S'agissant des garanties visées aux points 11 et 12, l'opérateur souscrit s'il le souhaite une demande spécifique d'immobilisation reprise en annexe VII du présent BOD. Lorsque l'exigence de garantie prend fin, le montant immobilisé est dégagé et peut à nouveau être utilisé par l'opérateur, en garantie de nouvelles opérations.

b) le choix de la garantie relative au cautionnement des accises prévue par les dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts (CGI)

L'article 1698 C du CGI s'appuie sur les dispositions suivantes.

Le point I de l'article 1698 C précise qu'à l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 402 Bis, 403, 438 et 520 A sont recouvrés et garantis comme en matière de douane.

Ces opérations d'importation sont dès lors garanties par la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

Le point II de l'article précité prévoit que les dispositions du point I peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés que l'opérateur détient en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime suspensif de droits d'accises, lorsqu'il détient également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire.

L'opérateur qui détient des produits soumis à accises en suspension de droits exerce obligatoirement son activité en tant qu'entrepositaire agréé (EA) et, par voie de conséquence, est soumis à toutes les obligations afférentes à ce statut, à savoir la tenue d'une comptabilité-matières et la constitution d'une garantie CI (acte de cautionnement n° 3750).

Lorsque cet opérateur détient également des produits accises tiers sous un régime douanier communautaire, il peut demander le bénéfice de l'article 1698 C II du CGI.

Dans ce cas, il doit cocher la case prévue à cet effet en partie II de la soumission cautionnée générale pour le dédouanement pour indiquer qu'il opte pour le régime. A défaut, il ne peut recourir au régime douane/CI.

Si l'opérateur opte pour le régime de l'article 1698 C II du CGI, les opérations de détention portant sur les régimes douaniers d'importation et CI sont garanties comme en matière douanière et traitées de manière équivalente sur le plan du paiement des droits.

La garantie étant établie à hauteur de 5 % de la dette douanière et des taxes nationales, pour le régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'entrepôt douanier, il convient d'appliquer ce pourcentage de 5 % à l'ensemble des impositions en jeu, c'est-à-dire, à la dette douanière, aux taxes nationales y compris les droits d'accises afférents d'une part, aux produits tiers soumis à accises, et, d'autre part, au cas d'espèce, aux produits communautaires soumis à accises.

Si l'opérateur renonce au bénéfice du régime de l'article de l'article 1698 CII du CGI, il dissocie dès lors nécessairement l'activité de détention douane et l'activité de détention accises, auquel cas il est tenu d'assigner des garanties douanières pour la gestion des produits sous sujétion douanière et des garanties accises pour les produits sous sujétion fiscale (crédit d'entrepôt + crédit(s) de paiement aux conditions du règlement du cautionnement CIA 200).

VI - Modalités d'utilisation de la soumission cautionnée générale de dédouanement

Selon le(s) choix exprimé(s) par le principal obligé, la soumission générale cautionnée pour le dédouanement peut couvrir un seul type de garantie : garantie de crédit d'enlèvement ou garantie des opérations diverses, ou couvrir de manière concomitante les deux types de garantie qui la constituent.

VII - Conséquences de l'appel en paiement

Le montant pris en garantie et le montant appelé en paiement

En présence d'une opération soumise à garantie facultative, seule une partie du montant des impositions susceptibles de devenir exigibles est prise en garantie. Cette prise de garantie partielle optimise la capacité d'action du principal obligé, la garantie n'étant imputée ou immobilisée que pour une partie seulement des impositions en jeu à raison de l'opération concernée.

Toutefois, en présence d'une opération ayant donné lieu à prise de garantie partielle, lorsque le principal obligé est défaillant (défaut de paiement, notamment), l'administration des douanes appelle la caution en paiement pour le montant total des impositions dues au titre de cette opération, dans la limite, cependant, de l'engagement de cette dernière.

Les suites du paiement : la reconstitution du montant de la garantie globale

Lorsque les droits et taxes deviennent exigibles suite à la mise à la consommation ou en raison du non apurement du régime, le montant de ceux-ci est déduit du montant disponible de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement, jusqu'à paiement par le principal obligé ou sa caution, et ce, même en cas de contestation de la créance.

Après paiement par la caution des impositions dues par le principal obligé défaillant, la caution dispose d'un délai de huit jours francs au cours duquel elle peut procéder à la résiliation ou à la réduction.

La résiliation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au receveur régional.

La réduction de montant prend effet dès l'enregistrement par le receveur régional de la nouvelle soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification ou de la résiliation. La (les) garantie(s) reste(nt) acquises pour les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

A défaut d'une résiliation ou d'une réduction de son engagement par la caution, l'opérateur conserve la capacité d'utiliser l'intégralité du montant figurant sur la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

Dans cette hypothèse, la caution pourra faire l'objet d'un appel en paiement correspondant à l'intégralité du montant de la soumission cautionnée générale pour le dédouanement.

VIII - Conditions d'extinction du cautionnement

L'acte de cautionnement est valable un an et renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être résilié par la caution ou révoqué par le receveur régional qui l'a enregistrée. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au receveur régional ou à la caution.

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la résiliation ou de la révocation. La (les) garantie(s) reste(nt) acquise(s) pour les encours précédant la résiliation ou la révocation et les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

ANNEXE IV



La douane au service des professionnels

<http://pro.douane.gouv.fr>

L'adhésion d'un opérateur au téléservice TRIGO, étape par étape

Ce document a pour vocation de présenter aux opérateurs qui souscrivent à DELTA les modalités pratiques d'adhésion au téléservice TRIGO sur le portail [Prodou@ne](http://prodou@ne).

L'adhésion au télé-service se déroule en deux temps :

- 1^{er} temps : l'opérateur doit procéder à l'inscription de ses utilisateurs sur le portail Prodouane et signer une convention de télé-service TRIGO,
- 2^{ème} temps : la recette régionale des douanes compétente doit valider la procédure d'adhésion et habilitier les utilisateurs désignés par l'opérateur qui souscrit la convention.

Préalablement à l'adhésion au télé-service TRIGO, l'opérateur doit satisfaire à une ou deux étapes :

- 1^{ère} étape (facultative) :
 - l'opérateur doit demander à ses utilisateurs de s'inscrire sur le portail [Prodou@ne](http://prodou@ne)
 - l'opérateur doit demander à ses utilisateurs d'activer leur compte ouvert sur le portail [Prodou@ne](http://prodou@ne)

☞ Les 2 opérations constitutives de la 1^{ère} étape ne doivent pas être réalisées lorsque les utilisateurs disposent déjà d'un compte [Prodou@ne](http://prodou@ne) et souhaitent accéder à un autre télé-service en ligne.

- 2^{ème} étape (obligatoire) :
 - l'opérateur doit adresser la convention de télé-service* et le formulaire d'habilitation** des utilisateurs, dûment remplis et signés :
 - soit à la recette régionale qui centralise les cautionnements de l'opérateur,
 - soit à l'ensemble des recettes régionales détenant des actes de cautionnement de l'opérateur.

☞ Cette 2^{ème} étape est obligatoire pour tous les opérateurs, qu'ils bénéficient ou non déjà d'un télé-service en ligne.

* La convention de télé-service formalise l'adhésion de l'opérateur au télé-service TRIGO.

** Le formulaire de demande d'habilitation permet à l'opérateur de solliciter l'attribution de droits de consultation dans TRIGO au profit des utilisateurs qu'il désigne.

Sur la base de ces deux documents, la recette régionale peut procéder aux opérations de gestion des droits d'utilisation des utilisateurs.

NOTA : après enregistrement de la convention de télé-service, l'opérateur peut faire évoluer les demandes d'habilitation initiales en adressant à la recette régionale concernée un nouveau formulaire de demande d'habilitation pour désigner de nouveaux utilisateurs ou demander la modification ou le retrait des droits de certains utilisateurs.

Formalités d'inscription au portail Prodouane et d'adhésion au télé-service TRIGO

1- Définitions

Inscription au portail Prodouane

Création, en ligne, par un utilisateur (personne physique) d'un compte sur le portail [ProDou@ne](https://pro.douane.gouv.fr) lui permettant de disposer d'un espace personnel sur ce portail.

Seuls les utilisateurs disposant d'un compte Prodouane peuvent bénéficier de droits d'accès aux télé-services.

Les modalités pratiques sont détaillées au chapitre **2- L'inscription sur le portail (création d'un compte utilisateur Prodouane)**.

Adhésion au télé-service TRIGO

Procédure mise en œuvre par un opérateur (entreprise ou établissement) pour adhérer au télé-service TRIGO.

Elle repose sur un échange de documents papier et ne peut être réalisée en ligne.

Une convention d'adhésion au télé-service TRIGO doit être déposée auprès d'une seule recette régionale (si centralisation des cautionnements) ou de plusieurs recettes (en l'absence de centralisation).

2- Inscription sur le portail (création d'un compte utilisateur Prodouane).

Cette inscription permet à un utilisateur de créer son compte Prodouane et de disposer d'un « espace personnel » sur le portail lui permettant d'accéder aux télé-services auxquels il est habilité.

Après inscription, l'utilisateur doit s'identifier pour accéder à son espace personnel. Il est précisé que le degré d'authentification exigé varie en fonction du niveau de sécurité déterminé lors de l'inscription.

Les étapes de la procédure d'inscription :

2.1- L'utilisateur **se connecte au portail Prodouane** (<https://pro.douane.gouv.fr>).

2.2- Dans la page d'accueil, il clique sur « **Inscription** » (en haut à droite de la page).

PRODOU@NE La Douane au service des professionnels

Identifiant : _____ Mot de passe : _____ :: ENTRER ::

... Mer. 9 mars 2005 ... | Contact | Aide |

... Inscription ... Abonnement Douane.gouv.fr

ACCUEIL :: PRÉSENTATION :: SERVICES DISPONIBLES :: FOIRE AUX QUESTIONS

Services Disponibles

- StatNC8
- Déclaration d'échanges de biens
- Tarif en ligne
- Quota Europa
- Taux de change
- TVA Intracom
- Info Accises

Inscription à la liste de diffusion Infos Douane Votre courriel (mél.) : _____ OK

FOCUS Pourquoi un nouveau Portail ?

- Un portail de téléservice complémentaire à Douane.gouv.fr**
Il est apparu nécessaire de compléter l'offre d'information institutionnelle par la mise en place d'une nouvelle plate-forme hébergeant l'ensemble des services et des télé-procédures de la douane à destination des professionnels ...
- Un accès personnalisé correspondant à vos besoins**
Une fois inscrit, vous pouvez accéder au travers de votre espace privé aux télé-services correspondant à l'exercice courant de votre activité...
- Les premiers services disponibles**
De nouveaux services sont en préparation pour des ouvertures échelonnées sur l'année 2005...

ACTUALITES des e-services

COMMERCE INTERNATIONAL :

- Tarif douanier en ligne**
Nouveau : consultez les dernières versions du tarif sur Prodouane
Minéfi-Dgddi-Dg E4 [12/10/2004]

STATISTIQUES :

- Lancement du téléservice Beanet – NC8 gratuite**
La nomenclature combinée à 8 chiffres, premier téléservice Prodouane
Minéfi-Dgddi-Dg C1 [28/11/2004]

Agenda

4È TRIMESTRE 2004

STATISTIQUES PRODUITS EN NC8
Cet E-service libre d'accès vous permet d'obtenir des statistiques du commerce extérieur sur 13 mois à partir d'une nomenclature combinée (NC8).

1ER SEMESTRE 2005

EDDI
Les états déclarants (SOFI) accessibles au travers du portail ProDouane pour les opérateurs

LE DAFN EN LIGNE
Un devis en ligne pour le calcul droit annuel de navigation à acquitter pour votre navire est en préparation

2ND SEMESTRE 2005

DELTA-D
Fournir aux bénéficiaires de la procédure simplifiée de dédouanement à l'importation, un outil moderne et ouvert...

LES RTC ACCESSIBLES
Les renseignements tarifaires contraignants consultables en ligne

... RECHERCHE ... [OK] ... DOCUMENTATION

Pro.douane Portail des télé-services douaniers :: Plan du site | Contact | Assistance en ligne | Mentions légales

2.3- Une page contenant le **formulaire d'inscription** s'affiche.

Ce formulaire permet de créer un compte utilisateur Prodouane.

Les rubriques obligatoires sont signalées par un astérisque :

- 20- choix d'un identifiant et d'un mot de passe (de plus de 6 caractères). Ceux-ci permettront par la suite à l'utilisateur de s'identifier sur le portail, pour accéder à son espace personnel ;
- 21- choix d'un niveau de sécurité pour l'accès au compte, parmi ceux proposés sur la liste déroulante. Les contraintes afférentes au niveau de sécurité choisi seront appliquées chaque fois que l'utilisateur souhaitera accéder à son espace personnel ;
- 22- nom et prénom ;
- 23- adresse de courrier électronique où doit être envoyé le courriel d'activation du compte (voir étape 2.6).

Les autres rubriques concernent :

- le numéro de téléphone portable sur lequel un SMS peut être envoyé à l'utilisateur (indispensable si le niveau de sécurité choisi est « jeton SMS ») ;
- le numéro de téléphone professionnel ;
- l'adresse professionnelle et le n° SIRET.

INSCRIPTION SUR LE SITE

Il vous est possible de vous inscrire sur pro.douane afin de bénéficier de l'ensemble des services à votre disposition.
Pour ce faire vous devez disposer :

- d'une adresse Mél obligatoirement
- d'un Numéro SMS si vous souhaitez recevoir par téléphone des jetons électroniques.[Service non encore ouvert]

:: Fiche d'inscription ?

Identifiant * :		Le choix de votre identifiant est important. Une fois un compte ProDou@ne ouvert, l'identifiant est invariable
Mot de passe * :		
Confirmation du mot de passe * :		
Niveau de sécurité du compte * :	Identifiant + Mot de passe ▼	
Prénom * :		
Nom * :		
Adresse Courriel * :		Tester
Ne pas hésiter à tester votre adresse de courriel électronique avant de valider votre compte.		
Numéro SMS :		
Numéro Tél :		
Adresse professionnelle :		
N° SIREN - SIRET - DOUANE :		
Indiquer le n° de SIRET et Cliquer sur la petite image "œil" afin de voir la fiche de votre entreprise		
:: Vous souhaitez vous inscrire à la liste de diffusion Infos Douane ☐ ::		
VALIDER		

2.4- Après avoir vérifié l'exactitude des données qu'il a saisies, l'utilisateur clique sur : « **Valider** ».

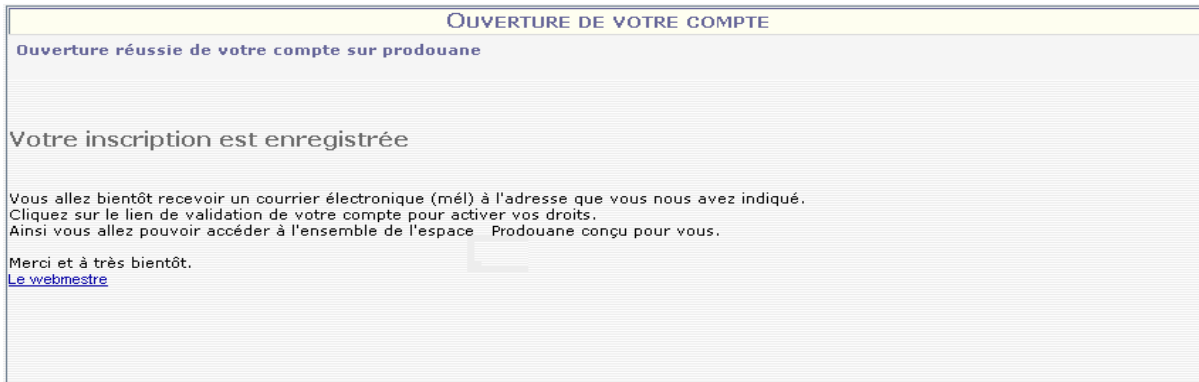
Il vous est possible de vous inscrire sur pro.douane afin de bénéficier de l'ensemble des services à votre disposition.
Pour ce faire vous devez disposer :

- d'une adresse Mél obligatoirement
- d'un Numéro SMS si vous souhaitez recevoir par téléphone des jetons électroniques.[Service non encore ouvert]

:: Fiche d'inscription ?

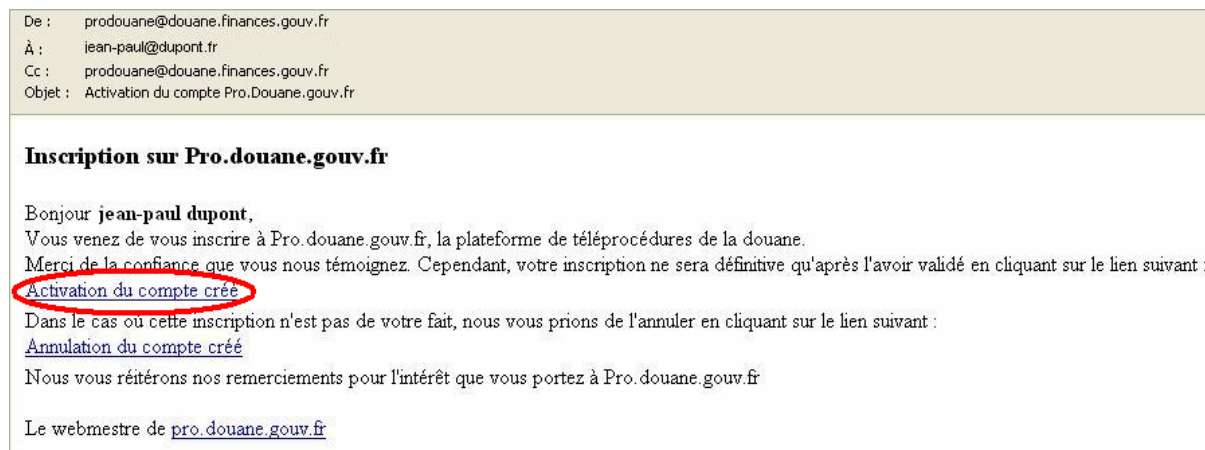
Identifiant * :	jdupont	Le choix de votre identifiant est important. Une fois un compte ProDou@ne ouvert, l'identifiant est invariable
Mot de passe * :	••••••••	
Confirmation du mot de passe * :	••••••••	
Niveau de sécurité du compte * :	Identifiant + Mot de passe ▼	
Prénom * :	jean-paul	
Nom * :	dupont	
Adresse Courriel * :	jean-paul@dupont.fr	Tester
Ne pas hésiter à tester votre adresse de courriel électronique avant de valider votre compte.		
Numéro SMS :		
Numéro Tél :	0123456789	
Adresse professionnelle :	199 rue de la République 75000 PARIS	
N° SIREN - SIRET - DOUANE :	12345678912345	
Indiquer le n° de SIRET et Cliquer sur la petite image "œil" afin de voir la fiche de votre entreprise		
:: Vous souhaitez vous inscrire à la liste de diffusion Infos Douane ☒ ::		
VALIDER		

2.5- La page suivante confirme l'enregistrement de l'inscription.



2.6- Après enregistrement de l'inscription, l'utilisateur reçoit un **courrier électronique** à l'adresse de messagerie qu'il aura indiquée. Ce courriel lui précise qu'il doit procéder à **l'activation du compte créé** afin de rendre définitive son inscription sur le portail ProDou@ne.

Pour cela, l'utilisateur doit d'abord cliquer sur le lien : « Activation du compte créé ».



2.7- La **page d'activation du compte Prodouane** s'ouvre. L'utilisateur doit alors remplir les deux rubriques (identifiant, mot de passe), puis cliquer sur : « **activer** »

PRODOU@NE La Douane au service des professionnels

Identifiant Mot de passe :: ENTRER ::

:: ACCUEIL :: PRÉSENTATION :: SERVICES DISPONIBLES :: FOIRE AUX QUESTIONS

Services Disponibles

- StatNCB
- Déclaration d'échanges de biens
- Tarif en ligne
- Quota Europa
- Taux de change
- TVA Intracom
- Info Accises

Activation de votre compte sur pro.douane.gouv.fr

Vous venez de cliquer sur le lien vous permettant de valider définitivement votre inscription sur pro.douane.gouv.fr. Il convient cependant pour des raisons de sécurité de servir dans le formulaire ci dessous :

- l'identifiant saisi lors de votre inscription
- le mot de passe saisi lors de votre inscription

Identifiant ✕:

Mot de passe ✕:

Activer

2.8- Lorsque l'utilisateur clique sur « activer », son compte Prodouane est créé.

Il dispose alors d'un espace personnel sur le portail, accessible depuis la page d'accueil, après authentification (identifiant + mot de passe) et moyennant les contraintes de sécurité définies lors de l'inscription.

2.9- Fin de la procédure de création du compte Prodouane.

3 - Adhésion au télé-service TRIGO

L'accès au télé-service TRIGO implique que l'opérateur y adhère. Cette adhésion est formalisée par une convention déposée auprès de la recette régionale qui centralise les cautionnements de l'opérateur ou à l'ensemble des recettes régionales détenant des actes de cautionnement de l'opérateur.

Cette formalité n'est pas réalisable en ligne, elle implique un échange de documents.

Les étapes de la procédure d'adhésion :

3.1- L'opérateur se procure, par téléchargement sur le site ProDou@ne, le modèle de convention relatif au télé-service TRIGO, ainsi que le formulaire de demande d'habilitation à un télé-service (dans la page de présentation de TRIGO sur ProDou@ne, rubrique « documentation »).

3.2- L'opérateur remplit ces deux documents (rubriques réservées à l'opérateur sur la convention ; ensemble des rubriques du formulaire de demande d'habilitation).

3.3 - Le représentant légal de l'opérateur ou un représentant dûment habilité signe la convention et le formulaire.

3.4- Enfin, l'opérateur adresse ces documents :

- soit à la recette régionale qui centralise ses cautionnements,
- soit à l'ensemble des recettes régionales qui détiennent ses actes de cautionnement.

Guide utilisateur du télé-service TRIGO

TRIGO sur ProDou@ane

Ce télé-service permet à l'utilisateur, dûment habilité, d'accéder sur le Web à la liste des imputations ou immobilisations effectuées sur son crédit.

L'accès à TRIGO s'effectue via le portail " ProDou@ne " (Portail Internet de télé-services et télé-procédures douaniers à destination des professionnels).

Les utilisateurs doivent s'identifier, en saisissant leur identifiant et leur mot de passe dans le bandeau supérieur de la page, puis cliquer sur : « ENTRER ».

L'accès à l'application

Dans l'Espace Personnel, il convient de cliquer sur : « TRIGO », afin d'accéder à l'application, puis dans la partie centrale sur : « ENTRER », pour lancer l'application.

The screenshot shows the 'Trigo' application interface. At the top, it says 'Gestion Globale des Garanties des Opérateurs'. Below this, there is a section titled 'Situation de votre compte ProDouane vis à vis de cet e-service'. It includes a table with columns 'Habilitation reçue', 'Fiabilité', and 'Sécurité'. The table lists four types of agreements, all of which are marked as 'OK' in both the 'Fiabilité' and 'Sécurité' columns.

Habilitation reçue	Fiabilité	Sécurité
Agrément "Crédit TRIGO" [AAAT] de l'opérateur	OK	OK
Agrément "Crédit TRIGO" [AABC] de l'opérateur	OK	OK
Agrément "Crédit TRIGO" [AADZ] de l'opérateur	OK	OK
Agrément "Crédit TRIGO" [ABDR] de l'opérateur	OK	OK
Agrément "Crédit TRIGO" [ABYP] de l'opérateur	OK	OK

At the bottom left, there is a 'Source' section with the following text: 'Minéfi - Dgddi', 'Application : Trigo', and 'Actualité à la date du 14/09/2006'.

La sélection du crédit

La sélection du crédit s'effectue en choisissant un des identifiant présenté dans la liste déroulante.

En cliquant sur les fonctionnalités proposées en haut de l'écran, il est alors possible de choisir d'afficher :

- soit la situation du crédit (le disponible),
- soit le détail des imputations ou immobilisations effectuées sur ce crédit.

TRIGO

:: LISTE DES UTILISATIONS :: ETAT FINANCIER

ACCUEIL

Accueil

Choisissez un code créditaire de la liste pour visualiser son état ou ses mouvements.

Travailler sur le crédit :

AUCUN

AUCUN

AABC

AAAT

AADZ

ABDR

ABYP

L'affichage de la situation d'un crédit

Cet écran présente une synthèse, en deux parties, de la situation du crédit,

- pour la partie cautionnée,
- pour la partie non cautionnée.

Les informations suivantes sont affichées :

- le plafond du crédit,
- le disponible comptable,
- le crédit utilisé,
- le crédit utilisable,

Lorsque l'utilisateur est habilité à consulter plusieurs crédits, il peut afficher les informations relatives à un autre crédit en sélectionnant un autre identifiant dans la liste déroulante.

TRIGO

:: LISTE DES UTILISATIONS :: ETAT FINANCIER

ETAT FINANCIER

Accueil > Etat financier

Choisissez un code créditaire de la liste pour visualiser son état ou ses mouvements.

Travailler sur le crédit :

AABC

Montant cautionné

Plafond	386 348 192,00 €
Disponible comptable	251 374 456,00 €
Crédit utilisé	0,00 €
Crédit utilisable	251 374 456,00 €

Montant non-cautionné

Plafond	236 253 062,00 €
Disponible comptable	167 211 692,00 €
Crédit utilisé	0,00 €
Crédit utilisable	167 211 692,00 €

Lexique

Plafond cautionné	Crédit total
Plafond non cautionné	Crédit total (pour la partie TVA dispensée de caution)
Disponible comptable cautionné	Différence entre le crédit total et les créances définitives à payer
Disponible comptable non cautionné	différence entre le crédit total (pour la partie TVA dispensée de caution) et les créances définitives de TVA à payer
Crédit utilisé cautionné	Total des utilisations (DSI, soumissions D40 et autres..., immobilisations)
Crédit utilisé non cautionné	Total des utilisations (pour la partie TVA dispensée de caution)
Crédit utilisable cautionné	Différence entre le disponible comptable et le crédit utilisé : montant utilisable par l'opérateur
Crédit utilisable non cautionné	Différence entre le disponible comptable et le crédit utilisé : montant utilisable par l'opérateur (pour la partie TVA dispensée de caution)

La consultation du détails des imputations et immobilisations effectuées sur le crédit

Cet écran présente le détail des opérations enregistrées sur le crédit.

Ces opérations sont affichées, par page de 15, de la plus récente à la plus ancienne, et comportent les informations suivantes :

la date d'enregistrement,

la source (application-métier utilisée),

le type d'opération,

le code du bureau,

le montant cautionné,

et le cas échéant, le montant non cautionné.

Il est possible de limiter la consultation aux opérations enregistrées antérieurement à une date donnée.

TRIGO :: LISTE DES UTILISATIONS :: ETAT FINANCIER							
LISTE DES MOUVEMENTS							
Accueil > Liste des mouvements							
Choisissez un code créditaire de la liste pour visualiser son état ou ses mouvements:							
Travailler sur le crédit : AABC							
Limiter la sélection aux opération antérieures au 13/09/2006 OK							
Page n° 1							
Número	Date	Origine	Référence	Type	Bureau	Montant C	Montant NC
0600002238	13/09/2006 11:38:03	TIPP	443200600453	DCG4	Toulon la seyme crd (FR004430)	-210 926,00 €	-82 118,00 €
0600002237	13/09/2006 10:45:26	TIPP	444200600181	DCG4	Toulouse blagnac aer (FR004440)	-1 098 943,00 €	-394 601,00 €
0600002236	13/09/2006 10:25:11	INTERCOM			Toulouse blagnac aer (FR004440)	+ 1 120 936,00 €	0,00 €
0600002235	13/09/2006 10:20:54	TIPP	014200600344	DCG4	Annecy crd (FR000140)	-466 001,00 €	-185 378,00 €
0600002234	12/09/2006 16:12:17	TIPP	069200600327	DCG4	Brest crd (FR000690)	-1 952 083,00 €	-699 845,00 €
0600002233	12/09/2006 15:40:47	TIPP	341200601504	DCG4	Gennevilliers crd (FR003410)	-1 555 189,00 €	-574 876,00 €
0600002232	12/09/2006 15:39:10	TIPP	260200600326	DCG4	Lorient crd (FR002600)	-31 176,00 €	-11 328,00 €
0600002231	12/09/2006 14:56:27	TIPP	126200600504	DCG4	Dunkerque port (FR001260)	-3 516 440,00 €	-1 263 964,00 €
0600002230	12/09/2006 14:43:34	TIPP	341200601478	DCG4	Gennevilliers crd (FR003410)	-2 077 231,00 €	-758 670,00 €
0600002229	12/09/2006 14:36:41	TIPP	007200600605	DCG4	Ambares petroles (FR000070)	-6 325 518,00 €	0,00 €
0600002228	12/09/2006 14:28:21	TIPP	007200600588	DCG4	Ambares petroles (FR000070)	-37 664,00 €	-33 317,00 €
0600002227	12/09/2006 10:42:27	TIPP	234200600183	DCG4	Le mans crd (FR002340)	-816 540,00 €	-291 799,00 €
0600002226	11/09/2006 17:41:47	TIPP	534200600271	DCG4	Blanc mesnil crd (FR005340)	-2 587 647,00 €	-963 567,00 €
0600002225	11/09/2006 15:21:45	TIPP	316200600546	DCG4	Orleans crd (FR003160)	-1 607 660,00 €	-575 577,00 €
0600002224	11/09/2006 11:46:13	INTERCOM			Bayonne crd (FR000390)	+ 440 359,00 €	0,00 €
0600002223	11/09/2006 11:16:58	INTERCOM			La rochelle pallice (FR002090)	+ 2 421,00 €	0,00 €
0600002222	11/09/2006 11:14:51	INTERCOM			Port la nouvelle crd (FR003650)	+ 1 853 928,00 €	0,00 €
0600002221	11/09/2006 11:11:36	TIPP	262200600916	DCG4	Lyon chassieu crd (FR002620)	-245 146,00 €	-149 822,00 €
0600002220	11/09/2006 11:00:35	INTERCOM			Valenciennes crd (FR004560)	+ 3 157 268,00 €	0,00 €
0600002219	11/09/2006 10:57:03	TIPP	365200600340	DCG4	Port la nouvelle crd (FR003650)	-2 042 361,00 €	-740 452,00 €

Le détail d'une utilisation du crédit

En cliquant sur une ligne, le détail de l'utilisation affiche :

la relation métier,

le type de déclarant (titulaire ou mandataire) avec un lien vers sa fiche ROSA,

le bureau,

l'usage.

Détail d'un mouvement

Enregistrement

Relation ROSA

EAOE - FR000000W1005

Bureau

Toulon la seyne crd (FR004430)

Déclarant

Titulaire 

Horodatage

13/09/2006 11:38:02

Application

TIPP

Informations générales

Montant C

-210 926,000 €

Montant NC

-82 118,000 €

Usage

Enlèvement huiles minérales

Motif

Référence

443200600453

N° de dossier

Type de mouvement

DCG4 (DCG4)

Informations comptables

Montant TVA

-82 118,000 €

Montant différée

Montant Non TVA

-210 926,000 €

Montant AI2

Ventilation par code taxe

Code taxe

Code taxe Européen

Montant

Code attributaire

Type d'attributaire

A385

1B3

207 486,000 €

A435

B00

82 118,000 €

K855

3 440,000 €

R93

R

ANNEXE V

DEMANDE DE CENTRALISATION DES CAUTIONNEMENTS (1)

La société(*dénomination sociale*).... (*SIREN*)...., dont le siège social est domicilié à(*adresse*)...., qui réalise des opérations auprès de l'administration des douanes dans le ressort territorial des recettes régionales suivantes(*lister les recettes régionales des douanes concernées et préciser, s'il y a lieu, les différents sites d'activités dans chaque recette régionale*)....,

demande la centralisation des garanties qu'elle doit constituer auprès de :

une recette régionale (2) ;

plusieurs recettes régionales.... (*en précisant alors le nombre et les zones géographiques correspondantes*)(2).

Date et signature de l'opérateur

Renvois :

(1) La présente demande doit être adressée à :

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Bureau B1
27 bis rue de l'Université
75007 PARIS

(2) Rayer la ligne inutile.

ANNEXE VI**FICHE D’EVALUATION DU MONTANT DE LA GARANTIE GLOBALE DE LA SOUMISSION
GENERALE CAUTIONNEE POUR LE DEDOUANEMENT de :**.....(*dénomination sociale ; SIREN ; adresse*).....**PARTIE I : La garantie de crédit d’enlèvement**

Recette Régionale	Recette ou bureau de rattachement du site d'activité	Site d’activité	Montant évalué pour la garantie
TOTAL			

PARTIE II : La garantie pour opérations diverses

Recette Régionale	Recette ou bureau de rattachement du site d'activité	Site d’activité	Régimes ou Procédures */**	Montant évalué pour la garantie
TOTAL				

* MADT, Régime économique**, D48, etc...

**Dans le cadre d'un régime douanier économique avec autorisation de procédure des transferts pour des marchandises reprises à l'annexe 44 quater des DAC, le pourcentage des droits et taxes en jeu devant être garantis est déterminé selon les critères mis en oeuvre pour fixer la garantie de transit.

PARTIE III : La garantie globale

Garantie de crédit d'enlèvement	
Garantie pour opérations diverses	
TOTAL DE LA GARANTIE GLOBALE	

Fait à, le
(signature)

ANNEXE VII

**Demande spécifique d'immobilisation
d'une partie du montant de
la soumission générale cautionnée pour le dédouanement**

La soussignée,(*dénomination sociale et SIREN*)titulaire d'une soumission générale cautionnée pour le dédouanement d'un montant de(*indiquer en chiffres*).....euros, enregistrée le ...(*date*)par le receveur régional à sollicite l'immobilisation de cette garantie à hauteur de ...(*indiquer en chiffres*) ... euros dans l'application TRIGO au titre de la garantie à constituer :

- (1) en suite de la contestation de l'AMR (*émis à la date du par le service des douanes de*) accompagnée d'une demande de sursis de paiement.

L'immobilisation prendra fin aux motifs suivants :

- annulation définitive de l'avis de mise en recouvrement contesté,
- paiement de la totalité des sommes dues au Trésor public en cas de rejet définitif ou de retrait de la contestation,
- substitution à la présente garantie d'une autre garantie dûment acceptée par le receveur des douanes.

- (1) dans le cadre de l'octroi de délais de paiement pour l'acquittement de la somme de(*indiquer en chiffres*).....euros, due au titre (*préciser : de l'amende, de la transaction, ou autre*).

Sur demande du principal obligé, le montant de l'immobilisation peut faire l'objet d'une libération partielle au fur et à mesure des paiements.

L'immobilisation initiale prendra fin après complet paiement des sommes dues.

Fait à, le.....

(*signature du représentant légal ou habilité*)

(1) rayer la ligne inutile